



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-45 du 04/06/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Etablissements Medico-Sociaux	5
Secrétariat	5
Arrêté n° 2009149-3 du 29/05/2009 arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009	5
DDJS 13.....	8
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	8
Reglementation	8
Arrêté n° 2009146-7 du 26/05/2009 "portant agrément de groupements sportifs"	8
DDTEFP13	10
Secrétariat Général.....	10
Administration Générale.....	10
Décision n° 2009145-9 du 25/05/2009 Décision portant délégation de signature pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation du Travail.....	10
MVDL	13
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	13
Arrêté n° 2009146-4 du 26/05/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "DESTENAY FRANCINE" sise 17, Place Auguste Jaubert - 13560 SENAS -	13
Arrêté n° 2009146-5 du 26/05/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "MENAGE.FR MARSEILLE" sise 72, Bd Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE -	16
Arrêté n° 2009148-1 du 28/05/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " PAPA MAXIME" sise 31, Avenue Henri Cat - 13680 LANCON DE PROVENCE -19	
Arrêté n° 2009148-2 du 28/05/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "MERCY + MARSEILLE" sise 72, Bd Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE -	22
Arrêté n° 2009153-6 du 02/06/2009 Arrêté portant Avenant n°2 agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association AGAFPA sise Avenue du 08 Mai 1945 - BP36 -13850 GREASQUE -	25
Arrêté n° 2009153-7 du 02/06/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "EASY COMPUTER SERVICE" sise 12, Chemin de Raguse - 13013 MARSEILLE -28	
Arrêté n° 2009153-9 du 02/06/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la Personne au bénéfice de la SARL WEDOO PROVENCE sise 510, Avenue de Jouques - BP 71218 - ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE Cedex.....	31
DRE PACA.....	34
CSM.....	34
CMTI	34
Arrêté n° 2009146-8 du 26/05/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA AERIEN AVEC MISE EN SOUT.ET CRÉATION DES POSTES ET REPRISSE DU RESEAU SUR GIGNAC,ENSUÈS,LE ROVE.....	34
Arrêté n° 2009149-1 du 29/05/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE D'UN BÂTIMENT D'ACTIVITÉ SUR AIX EN PROVENCE	39
Arrêté n° 2009153-1 du 02/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU BOUCLAGE HTA SOUTERRAIN AVEC CRÉATION DES POSTES ET DÉPOSE PARTIELLE DE RESEAU HTA AERIEN SUR ST RÉMY DE PROVENCE ET LES BAUX	43
Arrêté n° 2009153-3 du 02/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU POSTE "CHANCE" À CRÉER – TRAVERSE DE L'OASIS – 15ÈME ARRONDISSEMENT SUR MARSEILLE	47
Arrêté n° 2009153-4 du 02/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DU RESEAU BT ISSU DES POSTES ET DESSERTE BT DU TJ PAR LA CRÉATION DU POSTE "FERRON" SUR NOVES	51
Arrêté n° 2009153-5 du 02/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DÉPLACEMENT RESEAUX HTA-BT PROJET TUNNEL PRADO SUD SECTIONS 1-2-3 ET 4– 8ÈME SUR MARSEILLE	55
Arrêté n° 2009154-1 du 03/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "LAVAZZA" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DE "L'ILOT LI CAPUCCINO" SUR LA COMMUNE DE:GRAVESON.....	59

Arrêté n° 2009154-2 du 03/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LE REMPLACEMENT DU POSTE HTA/BT "ROCADE" À CRÉER AVEC REPRISES DES RÉSEAUX HTA ET BT SOUTERRAINS- SUR MARTIGUES.....	63
Arrêté n° 2009154-3 du 03/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "ATHERINE" ET DESSERTE BT SOUTERRAINE - LOT. LES HAUTS DE REBOULIERE, SUR MARTIGUES.....	67
Arrêté n° 2009155-1 du 04/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES A CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ARMOIRE TJ SUR LA COMMUNE DE:ARLES.....	71
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	75
DCLCV.....	75
Bureau de l Environnement.....	75
Arrêté n° 2009132-5 du 12/05/2009 Arrete portant agrement au titre de l'article 8 du decret 2002-1563 du 24/12/02 pour activite collecte pneumatiques usages pour Ste PROVENCE RECYCLAGE dans B-du-Rh	75
Arrêté n° 2009138-11 du 18/05/2009 n°129-2008-EA autorisant la société FORUMINVEST France Les Terrasses du Port SCI à réaliser un pompage de nappe pour les parkings souterrains des "Terrasses du Port" à Marseille	78
DAG.....	87
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	87
Arrêté n° 2009148-4 du 28/05/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET » dénommé « POMPES FUNEBRES DE FRANCE – MARBRERIE DE FRANCE » sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, du 28/05/2009.....	87
Arrêté n° 2009153-13 du 02/06/2009 Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée "ASSISTANCE MARSEILLAISE DE SECURITE" sise à Marseille (13014) du 02/06/2009	89
DCLCV.....	91
Controle Budgetaire.....	91
Arrêté n° 2009148-3 du 28/05/2009 portant création du Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône.....	91
DRHMPI.....	93
Coordination.....	93
Arrêté n° 2009155-4 du 04/06/2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône	93
Arrêté n° 2009155-8 du 04/06/2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	100
Arrêté n° 2009155-7 du 04/06/2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET,pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	102
Arrêté n° 2009155-5 du 04/06/2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON, et à Monsieur Bernard POMMET, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels	105
DCSE.....	108
Logement et Habitat.....	108
Décision n° 2009100-3 du 10/04/2009 portant nomination de Mme Bénédicte MOISSON DE VAUX en qualité de déléguée adjointe de l'ANAH pour le département des Bouches-du-Rhône	108
DAG.....	110
Police Administrative.....	110
Arrêté n° 2009146-1 du 26/05/2009 INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR ETANG DES JONQUIERS COMMUNE DE MEYRARGUES	110
Arrêté n° 2009146-2 du 26/05/2009 PORTANT COMMISSIONNEMENT DE MONSIEUR TIMOTHEE CUCHET POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PENALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RESERVES NATURELLES	113
Arrêté n° 2009146-3 du 26/05/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophée 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans - Rencontre Kid's Motos Catégorie éducative de 6 à 12 ans"	115
Arrêté n° 2009147-1 du 27/05/2009 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PUYLOUBIER	118
Arrêté n° 2009147-2 du 27/05/2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune de PUYLOUBIER	120
Arrêté n° 2009148-5 du 28/05/2009 RELATIF A L OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009 2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	121
Arrêté n° 2009148-6 du 28/05/2009 PORTANT INTERDICTION MISE EN VENTE VENTE ACHAT TRANSPORT EN VUE DE LA VENTE ET DE COLPORTAGE DE CERTAINS GIBIERS POUR LA CAMPAGNE 2009 2010 DANS LES BOUCHES DU RHONE	126
SIRACEDPC	128

Prévention.....	128
Arrêté n° 2009146-6 du 26/05/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS.....	128
Avis et Communiqué	130
Autre n° 2009121-1 du 01/05/2009 Délégation de signature.....	130
Avis n° 2009149-2 du 29/05/2009 de concours sur titres d'Aide-soignant.....	132
Autre n° 2009155-2 du 04/06/2009 ROUSSET Autoroute A8 - Travaux d'extension de l'aire de service de l'Arc	133



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 14 AVRIL 2009

Arrêté fixant la dotation globale (soins)
Du Foyer d'Accueil Médicalisé
Etablissements Louis Philibert
Les Aaux de Jean – RD 561
FINESS : 130 032 238
Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 200951 – 4 du 20 février 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 38 places destiné aux personnes handicapées vieillissantes ;

Vu le procès – verbal de visite de conformité en date du 25 mars 2009 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant la dotation soins du foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la section de soins sont fixées comme suit :

Dépenses G I	7 500,00 €
Dépenses G II	664 500,00 €
Dépenses G III	3 000,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
Total dépenses	675 000,00 €
Recettes G 1	675 000,00 €
Recettes G II	0,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	675 000,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 675 000 € ;

Article 3 : Le douzième applicable au 1 janvier 2010 est fixé 72 319,33 €;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au directeur de l'établissement gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean – Jacques COIPLÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

A R R E T E n° en date du
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

E.G.B. MARIGNANE	3044 S/09
PACAVENTURE	3045 S/09
LES AMIS DE CARRY MARIGNANE	3046 S/09
ASSOCIATION LOISIRS SPORTS CULTURE DU BASSIN DE SEON	3047 S/09
AUC HAND FEMININ	3048 S/09
ETOILE SPORTIVE DE LA VALLEE DES BAUX	3049 S/09
SAINT THYS SPORTS ET LOISIRS	3050 S/09
VENT DU SUD	3051 S/09
OUSTAOU ESTEREL	3052 S/09

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 26 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Joseph BALLY



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône**

Vu les dispositions suivantes du Code du Travail :

Articles L. 1233-41, L. 1233-52 à L. 1233-57, D. 1233-8, D. 1233-11 et D. 1233-12, applicables en matière de licenciement économique et relatifs à l'intervention de l'autorité administrative ;

Articles L. 1237-14, et R. 1237-3, relatifs à l'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail ;

Articles L. 1242-6, D. 1242-5, L. 1251-10 et D. 1251-2, L. 4154-1 et R. 4154-5 D. 4154-1, D. 4154-3, D. 4154-4, et D. 4154-6, relatifs aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'exécuter certains travaux pour les travailleurs embauchés sous contrat à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

Articles L. 1253-17, D. 1253-4, D. 1253-7 à D. 1253-9, concernant certains groupements d'employeurs et relatifs à l'opposition pouvant être faite à l'exercice de leur activité ;

Article L. 2143-11, relatif à la possibilité de mettre fin au mandat de délégué syndical, en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés ;

Article L. 2142-1-2, relatif à la possibilité de mettre fin au mandat de représentant de la section syndicale, en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés ;

Articles L. 2314-11 et R. 2314-6, relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

Articles L. 2314-31 et R. 2312-2, relatifs à la reconnaissance ou à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel ;

Articles L. 2322-5 et R. 2322-1 relatifs à la reconnaissance ou à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'établissement ;

Article L. 2322-7, relatif à la suppression du comité d'entreprise, en cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés ;

Articles L. 2324-13 et R. 2324-3, relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection du comité d'entreprise ;

Article L. 2327-7 relatif au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour la constitution du comité central d'entreprise ;

Article L. 2333-4, relatif à la répartition des sièges entre les élus en vue de la mise en place d'un comité de groupe ;

Articles L. 3121-35, R. 3121-23, L. 3121-36 et R. 3121-28, relatifs aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue et à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail ;

Articles L. 4721-1, L. 4721-2, R. 4721-1 et 4721-3, relatifs aux mises en demeure consécutives à un non-respect des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 ou à une infraction à l'obligation générale de sécurité résultant des dispositions de l'article L. 4221-1 ;

Articles L. 5212-9 et L. 5213-11 et R. 5213-40 à R. 5213-50, relatifs à la reconnaissance de la lourdeur du handicap pour la modulation de la contribution annuelle due au fonds de développement de l'insertion professionnelle des handicapés et pour l'attribution de l'aide à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Article R. 5422-3, relatif à la détermination du salaire de référence, prévu à l'article 68-1 du règlement (CEE) n° 1408/71, servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage de certains travailleurs ayant exercé une activité salariée dans un état membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Articles L. 6224-1 à L. 6224-5, relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et au contrôle de la validité de cet enregistrement ;

Articles L. 6225-4 à L. 6225-6, applicables en cas de risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, et relatifs à la suspension et à la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ainsi qu'à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ou des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance ;

Articles R. 6222-55 à R. 6222-58, relatifs à l'attribution de primes pour l'emploi et la formation d'apprentis handicapés ;

Article D. 8254-11, relatif à la mise en œuvre de la contribution spéciale versée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ;

Article L. 8272-1, relatif au refus des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de verbalisation pour l'une des infractions constitutives de travail illégal ;

Vu les dispositions suivantes du Code de l'Éducation :

Articles R. 338-6 et R. 338-7, relatifs à la délivrance des certificats de compétences professionnelles composant les titres professionnels et des certificats complémentaires qui s'y rapportent ainsi qu'à la composition des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

Vu les dispositions des textes non codifiés suivants :

Décret n°79-846 du 28 septembre 1979, article 85, relatif à l'approbation préalable des études de sécurité en cas de modifications concernant, notamment, l'existence ou les fabrications des établissements pyrotechniques ;

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, article 6 et décret n° 2005-1055 du 29 août 2005, article 2, relatifs au retrait de l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat » ;

D É C I D E

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée, pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation à :

■ Monsieur Miguel COURALET	Directeur du Travail
■ Monsieur Jacques COLOMINES	Directeur du Travail
■ Madame Isabelle OLIVE-LIGER	Directrice du Travail
■ Madame Géraldine DANIEL	Directrice Adjointe du Travail
■ Monsieur Alain FAYOL	Directeur Adjoint du Travail
■ Madame Jacqueline CUENCA	Directrice Adjointe du travail
■ Madame Dominique GUYOT	Directrice Adjointe du travail
■ Monsieur Alexandre CUENCA	Directeur Adjoint du Travail

Article 2 : La délégation de signature est donnée également à :

⇒ **Madame Michèle BERNARD** – Inspecteur du Travail – pour les décisions relevant des Articles L. 6224-1 à L. 6224-5 du Code du Travail relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et au contrôle de la validité de cet enregistrement.

⇒ **Madame Michèle BERNARD**, Inspecteur du Travail, et **Madame Brigitte PALMA**, Contrôleur du Travail, pour les décisions relevant des articles R. 338-6 et R. 338-7 du Code de l'Education, relatifs à la délivrance des certificats de compétences professionnelles composant les titres professionnels et des certificats complémentaires qui s'y rapportent ainsi qu'à la composition des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires.

⇒ **Madame Jocelyne ARNOULT**, Contrôleur du Travail, pour les décisions relevant des articles L. 5212-9 et L. 5213-11 et R. 5213-40 à R. 5213-50 du code du travail, relatifs à la reconnaissance de la lourdeur du handicap pour la modulation de la contribution annuelle due au fonds de développement de l'insertion professionnelle des handicapés et pour l'attribution de l'aide à l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 3 : La décision n° 2008245-7 du 1^{er} septembre 2008 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2009
Le Directeur Départemental

Jean-Pierre BOUILHOL

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 06 avril 2009 de l'entreprise individuelle «DESTENAY FRANCINE »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « DESTENAY FRANCINE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **DESTENAY FRANCINE** » sise 17, Place Auguste Jaubert – 13560 SENAS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/260509/F/013/S/065

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « DESTENAY FRANCINE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 25 mai 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 14 avril 2009 de l'EURL « MENAGE.FR MARSEILLE »,
- **CONSIDERANT que** l'EURL « MENAGE.FR MARSEILLE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **MENAGE.FR MARSEILLE** » sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/260509/F/013/S/066

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « MENAGE.FR MARSEILLE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 25 mai 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Marseille, le 26 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 avril 2009 de l'entreprise individuelle «PAPA MAXIME »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « PAPA MAXIME » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PAPA MAXIME** » sise 31, Avenue Henri Cat – 13680 LANCON DE PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280509/F/013/S/067

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « PAPA MAXIME » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 27 mai 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 12 mars 2009 de l'EURL « MERCI + MARSEILLE,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « MERCI + MARSEILLE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **MERCI + MARSEILLE** » sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280509/F/013/S/068

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « MERCI + MARSEILLE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 27 mai 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Marseille, le 28 mai 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 200736-8 DU 05/022007

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- **Vu L'arrêté préfectoral n°200736-8 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association « AGAFPA » sise Avenue du 08 mai 1945 – BP 36 – 13850 Greasque,**

-**Vu la demande de modification d'agrément reçue le 13 mai 2009 de l'association « AGAFPA » en raison d'une extension de son activité,**

-Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association « AGAFPA » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « **AGAFPA** » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité.

Celle-ci étant intégrée aux activités agréées ci-dessous :

Activités agréées relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Prestations de petit bricolage

Activités agréées relevant de l'agrément qualité

- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **2007-2-13-055** demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : jacqueline.marchet@dd-13.directe.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 avril 2009 par l'entreprise individuelle « EASY COMPUTER SERVICE »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « EASY COMPUTER SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à L'entreprise individuelle « **EASY COMPUTER SERVICE** » sise 12, Chemin de Raguse – 13013 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/020609/F/013/S/072

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « EASY COMPUTER SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 14 mai 2009 de la SARL « WEDOO PROVENCE »,

CONSIDERANT que la SARL « WEDOO PROVENCE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **WEDOO PROVENCE** » sise 510, Avenue de Jouques – BP 71218 – ZI Les Paluds – 13685 Aubagne Cedex

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/020609/F/013/S/070

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « WEDOO PROVENCE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA AERIEN LAURE-PAQUERETTE AVEC MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX JUSQU'AU POSTE "DOUARD" EXISTANT ET CREATION DES POSTES 4UF "LES PIÉLETTES" ET PSSB "STATION DE POMPAGE" AVEC REPRISE PARTIELLE DU RESEAU BT SOUTERRAIN SUR LES COMMUNES DE:

GIGNAC LA NERTHE – ENSUÈS LA REDONNE – LE ROVE.

Affaire ERDF N°022812

ARRETE N°

N°CDEE 090038

Du 26 mai 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 6 avril 2009 et présenté le 6 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest**
Site d' Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 20 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 24 avril 2009 au 24 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres	23/04/2009	
M. le Maire Commune d'Ensuès la Redonne	11/05/2009	M.
le Président du S. M. E. D. 13	23/04/2009	M. le
Maire Commune de Gignac la Nerthe	27/04/2009	M. le Directeur –
EDF RTE GET	19/05/2009	M. le Directeur – SPMR
	21/04/2009	M. le Directeur – Scté. Du Canal de
Provence	21/04/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – CUMPM
M. le Maire Commune du Rove
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur – District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. Le Chef - DRCG arrondissement de l'Etang de Berre
M. le Directeur – Scté. des Eaux de Marseille
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – ONF Aix
M. Le Chef – DREAL PACA SMO

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Restructuration du réseau HTA aérien Laure-Paquerette avec mise en souterrain des réseaux jusqu'au poste "Douard" existant et création des postes 4UF

"Les Piélettes" et PSSB "Station de Pompage" avec reprise partielle du réseau BT souterrain sur les communes de Gignac la Nerthe – Ensuès la Redonne – Le Rove, telle que définie par le projet ERDF N° 022812 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090038 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Gignac la Nerthe, Ensuès la Redonne et Le Rove pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services du District Urbain RNS DIR Méditerranée, de la Direction des Routes du Conseil Général Arrondissement de l'Etang de Berre, de la CUMPM et des Villes de Gignac la Nerthe, Ensuès la Redonne et Le Rove , avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) a été approuvé le 26 juillet 2007 pour les communes **d'Ensuès, Gignac** et du **Rove**. Il concerne le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles (sècheresse).

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé le 12 février 1997 pour la commune de **Gignac la Nerthe** et le 26 novembre 1986 pour la commune du **Rove** . Il concerne le tunnel maritime dit « du Rove ».

Pour les trois communes, les équipements projetés sont localisés, dans une zone de sismicité Ia c'est à dire de sismicité très faible mais non négligeable.

On doit également mentionner le fait que les trois communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle « sécheresse » lié au phénomène de « retrait-gonflement » des argiles.

Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certaines constructions et/ou équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Pour la commune d'Ensuès la Redonne : Les zones de travaux recoupent essentiellement des terrain plus ou moins calcaires (Crétacé) (**zones d'instabilités à vérifier si nécessaire**) et des formations de colluvions (Quaternaire).

Il faut également souligner qu'il existe sur la commune du Rove d'autres secteurs (Niolon, vallon du Gipier, les Grands vallons, les bastides, le Mas, secteur sud de la zone urbanisée du Rove, **le Douard, RN 568 (zone de travaux)** entre autres..) présentant des risques de chutes de blocs comparables.

Article 10: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 21 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société PMR le 21 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12: Le pétitionnaire ayant été informé le 15 mai 2009 par le CDEE des réserves émises par Monsieur le Maire de la Ville de Ensues la Redonne fixées par courrier du 11 mai 2009 annexé au présent arrêté, doit respecter ces prescriptions et informer Monsieur le Maire de tous éventuels problèmes avant le démarrage des travaux et lors de leur exécution.

Article 13: Les prescriptions émises par les courriers du 23 avril 2009 édités par les services du SDAP Secteur d'Istres annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 14: Les prescriptions émises par les courriers du 19 mai 2009 édités par les services de GDF Transport annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 15: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
le Maire Commune d'Ensuès la Redonne
du S. M. E. D. 13
de Gignac la Nerthe

M.

M. le Président

M. le Maire Commune

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur – SPMR

M. le Directeur – Scté. Du Canal de Provence

M. le Directeur – CUMPM

M. le Maire Commune du Rove

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur – GDF Transport

M. le Directeur – District Urbain RNS DIR Méditerranée

M. Le Chef - DRCG arrondissement de l'Etang de Berre

M. le Directeur – Scté. des Eaux de Marseille

M. le Directeur – DDAF 13

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – ONF Aix

M. Le Chef – DREAL PACA SMO

Article 17 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Gignac la Nerthe, Ensues la Redonne et Le Rove pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Gignac la Nerthe, Ensues la Redonne et Le Rove , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA / BT " LAVOISSIER " À
CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE D'UN BÂTIMENT D'ACTIVITÉ - ZAC
DU PETIT ARBOIS SUR LA COMMUNE DE:**

AIX EN PROVENCE

Affaire ERDF N°026399

ARRETE N°

N°CDEE 090009

Du 29 mai 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 5 février 2009 et présenté le 10 février 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF GAC Centre 650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 18 février 2009 et par conférence inter services activée initialement du 23 février 2009 au 23 mars 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du - SDAP secteur Aix	04/03/2009 et 07/05/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13	25/02/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Directeur - ONF
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Chef - Arrondissement Aéronautique (SSBA) DDE 13
M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA / BT " LAVOISSIER " à créer avec desserte BT souterraine d'un bâtiment d'activité - Zac du Petit Arbois sur la commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet ERDF N°026399 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090009 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Aix en Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Si les conditions techniques le permettent et considérant la sensibilité de la zone occupée par le poste, il serait souhaitable de prendre en compte l'une des deux hypothèses proposées par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du- Rhône par courrier du 7 mai 2009 et annexées au présent arrêté.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service territorial Nord Est (DDE 13)
M. le Chef du SDAP secteur Aix
M. le Président du S. M. E. D. 13 M.
le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Directeur - ONF
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Chef - Arrondissement Aéronautique (SSBA) DDE 13
M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF GAC Centre 650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU BOUCLAGE
HTA SOUTERRAIN ENTRE SAINT RÉMY DE PROVENCE ET LES BAUX DE
PROVENCE AVEC CRÉATION DES POSTES "HUGUES ET PIQUET" ET DÉPOSE
PARTIELLE DE RÉSEAU HTA AÉRIEN SUR LES COMMUNES DE:**

SAINT RÉMY DE PROVENCE ET LES BAUX DE PROVENCE

Affaire ERDF N° 022833

ARRETE N°

N° CDEE 090015

Du 2 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 12 février 2009 et présenté le 25 février 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF- GTS Site d'Aix-en-Provence** 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 **13182 Aix-en-Provence Cedex 5**.

Vu les consultations des services effectuées le 19 mars 2009 et par conférence inter services activée initialement du 24 mars 2009 au 24 avril 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Président du S. M. E. D. 13	07/04/2009	
M. le Directeur – ONF Avignon	14/04/2009	M.
le Chef DIREN PACA	17/04/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Chef – DRCG secteur Arles
- M. le Chef – Arrondissement aéronautique (SSBA) DDE 13
- M. le Directeur – DRAC PACA
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
- M. le Directeur – DDAF 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
- M. le Maire Commune de Saint Rémy de Provence
- M. le Maire Commune des Baux de Provence
- M. le Directeur – Régie des Eaux de Saint Rémy de Provence
- M. le Directeur – SEERC Maillane

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Bouclage HTA souterrain entre Saint Rémy de Provence et Les Baux de Provence avec création des postes "Hugues et Piquet" et dépose partielle de réseau HTA aérien sur les communes de Saint Rémy de Provence et Les Baux de Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 022833 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090015 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Saint Rémy de Provence et des

Baux de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement d'Arles et des Villes de Saint Rémy de Provence et des Baux de Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Saint Rémy de Provence et des Baux de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 10 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13	
M. le Directeur – ONF Avignon	M.
le Chef DIREN PACA	M. le
Directeur – GDF Distribution	
M. le Chef – DRCG secteur Arles	
M. le Chef – Arrondissement aéronautique (SSBA) DDE 13	
M. le Directeur – DRAC PACA	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles	
M. le Directeur – DDAF 13	
Ministère de la Défense Lyon	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon	

M. le Maire Commune de Saint Rémy de Provence
M. le Maire Commune des Baux de Provence
M .le Directeur – Régie des Eaux de Saint Rémy de Provence
M .le Directeur – SEERC Maillane

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Saint Rémy de Provence et des Baux de Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF- **GTS Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU POSTE "CHANCE" À CRÉER –
TRAVERSE DE L'OASIS – 15ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°034888

ARRETE N°

N°CDEE 090018

Du 2 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que ce projet se situe dans une zone inondable dont la hauteur de l'eau ne dépasse pas 0,50 m.
En conséquence, le niveau du plancher bas du poste doit se situer à 0,50 m par rapport au terrain naturel, tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus de cette cote soit à 1,00 m NGF par rapport au terrain naturel.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du SDAP secteur Marseille M.
le Directeur – CUMPM
M. le Directeur – SEM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – GDF Transport

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DU RESEAU BT ISSU DES POSTES "BOURRIAN" ET "SADE", ET DESSERTE BT DU TJ DE L'OFFICE DE TOURISME, PAR LA CREATION DU POSTE "FERRON" – BD DE LA REPUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE:

NOVES

Affaire SMED N°29081

ARRETE N°

N° CDEE 090019

Du 2 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 4 mars 2009 et présenté le 5 mars 2009 par Monsieur le Président du S.M.E.D.13 31, Chemin du Singe Vert Croix Blanche – Route de Pélissanne 13656 Salon de Provence Cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 1 avril 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 4 avril 2009 au 4 mai 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Maire Commune de Noves

16/04/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Directeur – S.D.A.P.- Secteur d' Arles
M. le Directeur – ERDF Avignon
M. le Directeur – ERDF GTS Aix
M. le Président – SIVOM St Andiol
M. le Directeur – GDF Distribution

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Renforcement du réseau BT issu des postes "Bourrian" et "Sade", et desserte BT du TJ de l'Office de Tourisme, par la création du poste "Ferron" – Bd de la république sur la commune de NOVES, telle que définie par le projet du SMED N°029081 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090019; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Noves pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Noves avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Noves et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 10: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire Commune de Noves
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Directeur – S.D.A.P.- Secteur d' Arles
M. le Directeur – ERDF Avignon
M. le Directeur – ERDF GTS Aix
M. le Président – SIVOM St Andiol
M. le Directeur – GDF Distribution

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Noves, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du **.S.M.E.D.13 31, Chemin du Singe Vert Croix Blanche–Route de Pélissanne 13656 Salon de Provence Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU
DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA-BT PROJET TUNNEL PRADO SUD - SECTION 1
PRADO/LATIL – SECTION 2 MAILLANE/ROUMANILLE – SECTION 3 PARC CHANOT
– SECTION 4 RABATEAU NORD – 8ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°027409

ARRETE N°

N°CDEE 090020

Du 2 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 14 avril 2009 et présenté le 15 avril 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE **Calanques 76 , Traverse de la Gaye 13009 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 15 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 21 avril 2009 au 21 mai 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – DRAC PACA	27/04/2009	
M. le Directeur – EDF RTE GET	06/05/2009	M.
le Directeur – SEM	28/04/2009	
M. le Chef – DRCG Arrt. de Marseille	07/05/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – SDAP Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – GDF Transport
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Maire Commune de Marseille
- M. le Directeur - CUMPM
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – TDF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de déplacement des réseaux HTA-BT Projet Tunnel Prado Sud - Section 1 Prado/Latil – Section 2 Maillane/Roumanille – Section 3 Parc Chanot – Section 4 Rabateau Nord – 8^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille , telle que définie par le projet ERDF N°027409 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090020, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Marseille et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud 6 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 28 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Les prescriptions émises par le courrier du 7 mai 2009 éditées par les services de la Direction des Routes CG 13 Arrondissement de Marseille annexées au présent arrêté devront être rigoureusement satisfaites.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – DRAC PACA	
M. le Directeur – EDF RTE GET	M.
le Directeur – SEM	
M. le Chef – DRCG Arrt. de Marseille	M.
le Directeur – SDAP Marseille	

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – TDF

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "LAVAZZA" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DE
"L'ILOT LI CAPUCCINO" SUR LA COMMUNE DE:**

GRAVESON

Affaire ERDF N° 036348

ARRETE N°

N° CDEE 090022

Du 3 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 9 mars 2009 et présenté le 11 mars 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF- **G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.**

Vu les consultations des services effectuées le 3 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 9 avril 2009 au 9 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Maire Commune de Graveson	09/04/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13	16/04/2009
M. le Directeur – Société du pipe - line Méditerranée Rhône	10/04/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Chef – DRCG 13 Arles
M. le Directeur – SEERC Maillane

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "LAVAZZA" à créer avec desserte BT de "l'Ilot LI CAPUCCINO" sur la commune de Graveson , telle que définie par le projet ERDF N°036348 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090022 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Graveson pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement d'Arles et de la Ville de Graveson avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Le pétitionnaire, ayant été informé le 17 avril 2009 par le CDEE des réserves émises par Monsieur le Maire de la Ville de Graveson fixées par son courrier du 9 avril 2009 annexé au présent arrêté, doit respecter ces prescriptions et informer Monsieur le Maire de tous éventuels problèmes avant le démarrage des travaux et lors de leur exécution.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Graveson pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire Commune de Graveson
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – Société du pipe - line Méditerranée Rhône M.
le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Chef – DRCG 13 Arles
M. le Directeur – SEERC Maillane

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Graveson, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.T.I. Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LE
REPLACEMENT DU POSTE HTA/BT "ROCADE" À CRÉER AVEC REPRISES DES RÉSEAUX
HTA ET BT SOUTERRAINS - BOULEVARD DES CAPUCINS , SUR LA COMMUNE DE:
MARTIGUES**

Affaire ERDF N°002975

ARRETE N°

N°CDEE 090024

Du 3 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 10 mars 2009 et présenté le 16 mars 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130, 13744 Vitrolles Cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 6 avril 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 9 avril 2009 au 9 mai 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Maire Commune de Martigues	24/04/2009	M. le Président
du S. M. E. D. 13	23/04/2009	M. le Chef DRCG
arrondissement de l'Étang de Berre	02/06/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – Régie des eaux Commune de Martigues
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
Ministère de la Défense Lyon

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de remplacement du poste HTA/BT "Rocade" à créer avec reprises des réseaux HTA et BT souterrains - Boulevard des Capucins sur la commune de Martigues, telle que définie par le projet ERDF N°002975 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090024; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement de l'Étang de Berre et de la Ville de Martigues, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 12 mai 2009 par le CDEE des réserves émises par Monsieur le Maire de la Ville de Martigues fixées par courrier du 24 avril 2009 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Martigues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire Commune de Martigues
le Président du S. M. E. D. 13
DRCG arrondissement de l'Etang de Berre

M. le Directeur – Régie des eaux Commune de Martigues
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
Ministère de la Défense Lyon

M.
M. le Chef

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Martigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130, 13744 Vitrolles Cedex.. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "ATHERINE" ET DESSERTE BT
SOUTERRAINE - LOT. LES HAUTS DE REBOULIERE, SUR LA COMMUNE DE:**

MARTIGUES

Affaire ERDF N°029990 ARRETE N° N°CDEE 090026

Du 3 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 16 mars 2009 et présenté le 24 mars 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130, 13744 Vitrolles Cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 6 avril 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 9 avril 2009 au 9 mai 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

		M .le
Maire Commune de Martigues	24/04/2009	M. le Directeur –
Régie des eaux Commune de Martigues	29/04/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef arrondissement aéronautique (SSBA) DDE 13
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Chef DRCG arrondissement de l'Étang de Berre
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
Ministère de la Défense Lyon

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "Atherine" et desserte BT souterraine - Lot. Les Hauts de Reboulière sur la commune de Martigues , telle que définie par le projet ERDF N°029990 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090026; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement de l'Étang de Berre et de la Ville de Martigues, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire, ayant été informé le 12 mai 2009 par le CDEE des réserves émises par Monsieur le Maire de la Ville de Martigues fixées par courrier du 24 avril 2009 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des informations émises par le courrier du 29 avril 2009 édités par les services de la Régie des Eaux de Martigues annexées au présent arrêté .

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Martigues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire Commune de Martigues
le Directeur – Régie des eaux Commune de Martigues
arrondissement aéronautique (SSBA) DDE 13

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Chef DRCG arrondissement de l'Etang de Berre

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

Ministère de la Défense Lyon

M.

M. le Chef

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Martigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130, 13744 Vitrolles Cedex.. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "MAS DE GOUINE" ET "BELUGUE" ET ARMOIRE "COUPBELUGUE" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ARMOIRE TJ DOMAINE DE LA BELUGUE SUR LA COMMUNE DE :

ARLES

Affaire ERDF N° 028785

ARRETE N°

N° CDEE 090025

Du 4 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 16 mars 2009 et présenté le 18 mars 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF- G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 7 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 10 avril 2009 au 10 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Président du S. M. E. D. 13	23/04/2009	
M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles	10/04/2009	M.
le Directeur – Service Navigation Rhône-Saône	05/05/2009	M. le Chef du
Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA	17/04/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Arles
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef – DRCG Arles
M. le Directeur – Conservatoire du Littoral

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes "Mas de Gouine" et " Belugue" et armoire "Coupbelugue" à créer avec desserte BT souterraine de l'armoire TJ Domaine de la Belugue sur la commune de Arles; telle que définie par le projet ERDF N° 028785 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090025 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Arles et de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste "Belugue" et la Cabine AC3M "Coupbelugue" se situent dans une zone inondable où la ligne d'eau est calée à 1,75 m NGF.

Le plancher bas des projets doit donc se situer à 1,75 m NGF, tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus de cette cote soit à 2,25 m NGF.

Article 10: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Arles le 10 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13
le Directeur – Société des Eaux d'Arles
Directeur – Service Navigation Rhône-Saône
Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA
M. le Maire Commune de Arles
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon

M.
M. le
M. le Chef du

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef – DRCG Arles
M. le Directeur – Conservatoire du Littoral

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF-G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 12 mai 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**Arrêté portant agrément au titre de l'article 8 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 pour
l'activité de collecte des pneumatiques usagés au profit de la société PROVENCE
RECYCLAGE dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret du n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

.../...

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 avril 2009 par la société PROVENCE RECYCLAGE en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 21 avril 2009,

Vu la saisine du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 22 avril 2009,

Considérant que le dossier de demande d'agrément pour la collecte entière des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône déposé le 17 avril 2009 par la société PROVENCE RECYCLAGE est complet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société PROVENCE RECYCLAGE pour son site quartier La Lègue, Mas du coussoul neuf, 13800 ISTRES est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2010 à compter de la date de notification du présent arrêté. Les agréments pour la collecte des pneumatiques usagés sont délivrés en tout état de cause pour une durée de 5 ans maximum.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société PROVENCE RECYCLAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La société PROVENCE RECYCLAGE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROVENCE RECYCLAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROVENCE RECYCLAGE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par Patrick ARGUMBAU
tél : 04.91.15.69.35
n°129-2008 EA

ARRETE PREFECTORAL N° 129-2008 EA

**autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,
la société FORUMINVEST France Les Terrasses du Port SCI à réaliser un pompage de nappe pour les parkings souterrains
des « Terrasses du Port » à Marseille – 3, Quai du Lazaret et à effectuer les rejets y afférent dans le bassin de la Grande
Joliette**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R.214-56,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par la société FORUMINVEST France Les Terrasses du Port SCI, le 14 octobre 2008 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux, en date du 19 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 5 janvier 2009 au 20 janvier 2009 inclus sur le territoire de la commune de Marseille,

VU l'avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles en date du 5 janvier 2009,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Maritimes en date du 12 janvier 2009,

VU les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé en Préfecture le 28 janvier 2009,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau en date du 26 mars 2009,

VU la délibération de la ville de Marseille en date du 30 mars 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 9 avril 2009,

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une redynamisation du centre ville de Marseille et notamment du quartier de la Joliette,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les eaux d'épuisement de nappe et de drainage seront rejetées après traitement par des ouvrages adaptés,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La société FORUMINVEST France Les Terrasses du Port SCI, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 41, Avenue de Friedland – 75008 PARIS, est autorisée, dans le cadre de la construction de parkings souterrains du complexe « Les terrasses du port » à procéder en phase de chantier et en phase d'exploitation :

- aux pompages d'eau d'exhaure lors du creusement des fouilles;
- aux pompages des eaux de résurgence de nappe issues des radiers drainant ceinturant le bâtiment;
- aux rejets des eaux précitées après traitement dans les bassins de la Grande Joliette du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris	D

	dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;	
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an ;	A
2. 2. 3. 0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent;	A
2. 2. 4. 0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous.	D

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La construction du complexe des Terrasses du Port est réalisée sous la protection d'une paroi périphérique d'une épaisseur de 1 mètre, fichée à 6 mètres sous le fond de fouille. La réalisation de cette paroi sera effectuée par des terrassements successifs jusqu'à 18 mètres de profondeur.

En phase d'exploitation, les parkings souterrains seront mis à l'abri des eaux de nappe par les parois moulées, un radier drainant et le relevage de ces eaux.

Le volume annuel pompé et rejeté dans les bassins du port est évalué à 613200 m³ sur la base d'un débit maximal d'exhaure évalué à 70 mètres cubes par heure.

2.1 - Pompage et rejet d'eaux d'exhaure en phase de chantier

La mise hors d'eau des parkings est assurée par le pompage des eaux d'exhaures à l'avancement du terrassement. Le pompage est réalisé par plusieurs puits de 4 à 5 mètres de profondeur au milieu d'un massif filtrant. Les puits sont reliés en tête à un collecteur d'aspiration et sont équipés de pompes.

Les eaux pompées seront refoulées vers deux décanteurs particuliers adaptés permettant de garantir une concentration de 30 mg/l de MES dans les eaux en sortie. Avant rejet dans le bassin de la Grande Joliette, les eaux traitées séjourneront dans un bassin de « tranquillisation » avant d'être évacuées via le réseau pluvial du GPMM.

Les eaux de pluie seront collectées et traitées avant rejet.

2.2 - Pompage et rejet d'eaux d'exhaure en phase d'exploitation

Le radier drainant est associé à des fosses de relevages. Les eaux d'exhaures issues du radier seront collectées et refoulées vers un décanteur lamellaire dont les caractéristiques et le dimensionnement garantiront un traitement des eaux en sortie à 30 mg/l en MES au maximum.

Les eaux traitées seront rejetées dans le réseau pluvial du GPMM qui aboutit dans le bassin de la Grande Joliette.

Titre II – Phase Travaux

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Article 3.2 - Prescriptions spécifiques

Le titulaire mettra en place une stratégie d'extraction et de gestion des matériaux excavés en fonction de leurs caractéristiques. Les filières de destination et de valorisation des matériaux seront déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériaux seront évacués et acheminés vers les filières de destination adaptées.

Pour les transports par voie terrestre, les engins de transport mis en œuvre seront choisis et équipés de dispositifs permettant d'éviter toute contamination des voiries.

Pour les transports par voie maritime, les engins maritimes seront totalement étanches. Le titulaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour éviter les rejets en mer lors des transbordements des matériaux et pendant les traversées.

Les puits devront être protégés des sources extérieures d'écoulement et de pollution. Les engins hydrauliques de forage utiliseront des types d'huile permettant de limiter les risques de contamination des eaux pompées.

Les dispositifs de pompes seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour, et tous autres équipements réglementaires.

Un entretien régulier des installations sera réalisé.

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 70 mètres cubes par heure

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation
- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien de des ouvrages de traitement,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.3 - Sécurité du site et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.5 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- 1) le déroulement des travaux portant notamment sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3-2,
- 2) les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- 3) les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- 4) Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE

Article 4.1 - Suivi de chantier

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consignera :

Journellement :

- 5) l'état d'avancement du chantier
- 6) tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Chaque semaine :

- 7) les informations nécessaires à justifier l'atteinte des objectifs de dépollution des eaux d'exhaure avant leur rejet dans le milieu marin,
- 8) les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations de pompage et d'évacuation des déblais issus des terrassements.
- 9) les débits d'eaux rejetés dans le milieu marin ;

Des relevés journaliers des débits rejetés seront effectués à partir des relevés des compteurs.

Les débits rejetés et leur concentrations en MES seront transmis au service chargé de la police de l'eau

Un registre attestant la maintenance des ouvrages de dépollution (curage,...) ainsi que le contrôle régulier des équipements de pompes sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

Article 4.2 - Contrôle des rejets

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle visuel des rejets pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de suivi permettant d'apprécier la formation éventuelle de panaches turbides et colorés pendant toute la durée de pompage d'eaux d'exhaure. Ce protocole sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire mettra en place un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des eaux d'exhaure rejetées après traitement pendant le chantier comme suit :

- 10) MES à fréquence hebdomadaire,

Pour les paramètres qui suivent :

- 11) Turbidité,
- 12) Métaux,
- 13) Contaminants organiques dont les hydrocarbures, les HPA, les BTEX ,...
- 14) température, pH, Conductivité, salinité,...

les fréquences d'analyse seront hebdomadaires le premier mois, puis mensuelles.

En fonction des résultats des premières campagnes d'analyse, la fréquence des mesures et la nature des déterminations pourront être modifiées : le titulaire soumettra pour validation au service chargé de la police de l'eau toute proposition de modifications de contrôle.

Article 4.3 - Suivi de la nappe et des lignes d'écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le titulaire mettra en oeuvre :

- 15) un suivi d'une quinzaine de piézomètres durant le fonctionnement des puits de gros diamètres,
- 16) une méthode observationnelle des aspects hydrauliques, sur la base d'une série de forages avec des essais Lugeon,
- 17) des vérifications du comportement de l'ouvrage en phase travaux basées sur des méthodes observationnelles

Une synthèse des résultats des contrôles sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

Titre III – Phase Exploitation

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 5.1 - Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques produites dans le bâtiment seront évacuées vers le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées de la Ville de Marseille

Article 5.2- Rejet des eaux de parkings souterrains

Les eaux de voiries issues des parkings en sous-sol seront recueillies et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées : les rejets devront être conformes à la réglementation en vigueur avec une teneur résiduelle en hydrocarbures maximale de 10 mg/l.

Article 5.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures seront évacuées dans le réseau pluvial du GPMM

Article 5.4 - Rejet des eaux d'exhaure issues des radiers drainants

Les dispositifs de pompes des eaux issues des radiers drainants seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour, et tous autres équipements réglementaires.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage effectif de l'exploitation du complexe des « Terrasses du Port » les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre pour un débit maximal de pointe évalué à 70 mètres cubes par heure.

Les rejets des eaux issues des radiers drainants n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

Un entretien régulier des installations sera réalisé : le titulaire fournira une fois par an au service chargé de la police de l'eau le programme de suivi et de maintenance de l'ensemble des ouvrages de traitement mis en œuvre sur le complexe des « Terrasses du Port ».

Article 6 - AUTOSURVEILLANCE

Article 6.1 - Contrôle des rejets

Le titulaire mettra en place un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des eaux d'exhaure rejetées après traitement pendant l'exploitation du complexe « Les Terrasses du Port »

Les déterminations analytiques effectuées concerneront a minima les paramètres ci-dessous :

- 18) MES
- 19) Métaux,
- 20) Mesures des hydrocarbures dont HAP, BTEX,...
- 21) Température, pH, conductivité, salinité,...
- 22) Oxygène dissous, nitrates, nitrites, ammonium, Phosphates, phosphore total, chlorures,
- 23) Suivi bactériologique

Les fréquences d'analyses sont les suivantes :

- 24) les 12 premiers mois d'exploitation : 1 analyse tous les deux mois ;
- 25) les 24 mois qui suivent, 1 analyse tous les 4 mois,
- 26) à partir de la quatrième année d'exploitation, une campagne d'analyse par an.

En fonction des résultats des premières campagnes d'analyse, le programme de contrôle pourra être modifié sur proposition du titulaire et après validation par le service chargé de la police de l'eau.

Article 6.2 – Bilans des contrôles de rejet et des opérations de maintenance des ouvrages de traitement

Au premier trimestre de chaque année d'exploitation, le titulaire adressera au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel de synthèse des bilans d'autosurveillance et de maintenance des ouvrages de traitement réalisés l'année N-1 (à compter de la deuxième année d'exploitation)

ARTICLE 7 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 70 mètres cubes par heure Le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles, le planning de réalisation Le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement, La stratégie de gestion détaillée d'extraction et de devenir des matériaux issus des terrassements Les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.	1 mois avant le début des travaux
Art 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.4	Plan d'intervention	1 mois avant le début des travaux
Art 3.5	Bilan global de fin de travaux incluant les résultats d'autosurveillances	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 4.2	Protocole de contrôle des rejets pendant la phase de travaux	Avant le début des travaux
Art 5.4	les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre pour un débit maximal de pointe évalué à 70 mètres cubes par heure.	1 mois avant le démarrage de l'exploitation du bâtiment
Art 6.1	Protocole de contrôle des rejets pendant la phase d'exploitation	1 mois avant le démarrage de l'exploitation du bâtiment
Art 6.2	Bilan annuel N des contrôles de rejet et des opérations de maintenance des	Au cours du premier trimestre de

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX D'EXHAURE

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages de traitement des eaux d'exhaures de façon à toujours convenir de l'usage et des objectifs de traitement auxquels ils sont destinés.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de réparations des ouvrages de traitement n'étant pas de nature à modifier de façon notable leur caractéristiques et à diminuer leurs performances de traitement, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Le Directeur départemental des Affaires Maritimes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Marseille, le 18 mai 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/44**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE – MARBRERIE DE FRANCE » sis à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, du 28/05/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 29 avril 2009 de M. Nicolas SAVI, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET» sise à Marseille (13013) exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE - MARBRERIE DE FRANCE » sis 51 rue de Célony à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «GROUPE SAVI-JACQUET» sise 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013) exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE – MARBRERIE DE FRANCE » représentée par M. Nicolas SAVI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/362.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/50**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «ASSISTANCE MARSEILLAISE DE SECURITE» sise à MARSEILLE (13014) du
02/06/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122
du 6 septembre 2005 modifié, pris
pour l'application de la loi n°83-629
du 12 juillet 1983 réglementant les
activités privées de sécurité et relatif
à l'aptitude professionnelle des
dirigeants et des salariés des
entreprises exerçant des activités de
surveillance et de gardiennage, de
transport de fonds et de protection
physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « ASSISTANCE MARSEILLAISE DE SECURITE » sise 218, Chemin de Sainte Marthe - Campagne Picon - Bât. A1 - apt. 62 à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 27 Septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « ASSISTANCE MARSEILLAISE DE SECURITE » sise 218, Chemin de Sainte Marthe - Campagne Picon - Bât. A1 - apt. 62 à MARSEILLE (13014) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 02/06/2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE,
DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU les délibérations concordantes du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 12 décembre 2008, de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » en date du 19 décembre 2008, de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 4 février 2009, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en date du 30 avril 2009, de la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance en date du 18 mai 2009, de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 5 mai 2009 et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en date du 3 avril 2009 visant à la création d'un syndicat mixte et à l'approbation des statuts,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône du 27 mars 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre le Conseil Général des Bouches du Rhône, la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, de la Communauté d'Agglomération « Salon-Etang-de-Berre-Durance », de la Communauté d'Agglomération « Arles-Crau-Camargue-Montagnette » et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle « Ouest Provence » un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le comptable du syndicat est le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2009

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous Préfets des arrondissements d'Arles, d'Aix en Provence et d'Istres,
Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
Le Président de la Communauté Urbaine « Marseille-Provence-Métropole » ,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
Le Président de la Communauté d'Agglomération « Salon-Etang-de-Berre- Durance » ,
Le Président de la Communauté d'Agglomération « Arles-Crau-Camargue-Montagnette » ,
Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle « Ouest-Provence »
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 28 mai 2009

Le Préfet

Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref : 33

**Arrêté du 4 juin 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de l'aménagement du territoire du 27 mai 2009 portant nomination de M. Hervé BRULE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, comme directeur de projet au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 mai 2009 chargeant M. Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône à compter du 27 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargé par intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux objets ci-après énumérés :

TITRE I - EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNELS PLACES SOUS SON AUTORITE

1) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés y compris les congés de maladies imputable au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,

2) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant,

3) Octroi des autorisations spéciales d'absence régies par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III paragraphe 2, 2ème alinéa de l'instruction,

4) Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire,

5) Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C et D n'entraînant ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986,

6) Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

7) Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie.

TITRE II - EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER

1) Visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,

2) Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,

3) Ordre d'opération pour la prévention forestière active contre les feux de forêts et des conventions passées pour sa mise en œuvre,

4) Tous actes concernant la procédure de contrôle des défrichements à l'exclusion des décisions de refus,

5) Décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement,

6) Avis du préfet au maire en matière d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres.

TITRE III – EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE

1) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :

1.1 Présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

1.2 Toutes décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles,

1.3 Toutes décisions relatives aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),

1.4 Toutes décisions relatives à la préretraite agricole,

1.5 Toutes décisions relatives à l'indemnité annuelle de départ, à l'indemnité viagère de départ, à l'aide à la cessation d'activité agricole,

1.6 Toutes décisions relatives à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse,

2) Installation et modernisation des exploitations agricoles :

- 2.1 Présidence de la commission des stages 6 mois,
- 2.2 Toutes décisions relatives aux stages 6 mois,
- 2.3 Toutes décisions d'opposition à la formation des apprentis,
- 2.4 Toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- 2.5 Arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,
- 2.6 Toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- 2.7 Toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,
- 2.8 Toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,
- 2.9 Toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement.

3) Organismes professionnels agricoles :

- 3.1 Toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...),
- 3.2 Toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- 3.3 Présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- 3.4 Toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.

4) Production agricole :

- 4.1 Toutes décisions relatives aux aides compensatoires et primes accordées dans le cadre de la politique agricole commune,
- 4.2 Toutes décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PBC, etc) à titre définitif ou temporaire,
- 4.3 Toutes décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,
- 4.4 Toutes décisions relatives aux programmes opérationnels et aux fonds opérationnels des organisations de producteurs dans le cadre de l'OCM fruits et légumes,
- 4.5 Toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,
- 4.6 Toutes décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,
- 4.7 Arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales,
- 4.8 Présidence du comité départemental d'expertise,
- 4.9 Constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,
- 4.10 Saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole,
- 4.11 Arrêté ouvrant droit aux prêts spéciaux à taux bonifiés dans le cadre des calamités agricoles,
- 4.12 Décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,
- 4.13 Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

4.14 Arrêté de subvention d'une aide au titre de l'agriculture raisonnée.

5) Industries agricoles et alimentaires :

5.1 Décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

6) Baux ruraux :

6.1 Constatation de l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,

6.2 Dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,

6.3 Contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,

6.4 Décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,

6.5 Décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,

6.6 Décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

7) Protection des végétaux :

7.1 Mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,

7.2 Mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

8) Viticulture :

8.1 Fixation de la période des vendanges,

**8.2 Fixation des dates limites pour
les dépôts des déclarations de
récolte pour les vins de
consommation courante et à
appellation d'origine,**

8.3 Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vin de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe),

8.4 Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,

8.5 Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,

8.6 Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine.

9) Oléiculture :

9.1 Fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

TITRE IV – EN MATIERE DE PROTECTION ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

1) Chasse :

1.1 Attestation de meutes (chasse à courre),

1.2 Attribution de plan de chasse (général et individuel),

1.3 Autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,

1.4 Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée,

1.5 Autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),

1.6 Vénerie du blaireau,

1.7 Suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.224-9 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé.

2) Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles :

2.1 Autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,

2.2 Décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,

2.3 Autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,

2.4 Destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,

2.5 Destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

3) Elevage de gibier dont la chasse est autorisée :

3.1 Certificat de capacité,

3.2 Autorisation d'ouverture d'un établissement,

3.3 Autorisation de transport de gibier vivant,

3.4 Arrêté de fermeture d'élevage,

3.5 Arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

4) Chasse traditionnelle :

4.1 Autorisation de reprise et déplacement de lapins,

4.2 Autorisation de furetage,

4.3 Autorisation relative à l'emploi des gluaux,

4.4 Fixation des dates pour l'emploi des gluaux,

4.5 Autorisation de transport d'appelants vivants,

4.6 Récépissé de déclaration de hutte,

4.7 Autorisation de déplacement de hutte.

5) Activités scientifiques :

5.1 Autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,

5.2 Autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,

5.3 Autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,

5.4 Autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.

6) Divers :

6.1 Autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,

6.2 Autorisation d'organisation de concours de chiens,

6.3 Avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

TITRE V – EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE

1) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie,

2) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,

3) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins scientifiques,

4) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,

5) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,

6) Autorisation pour travaux en rivière,

7) Autorisation pour vidange de plan d'eau,

8) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.

TITRE VI – EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT

1) Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable-type, et de la Prime Herbagère Agri-Environnementale (dite PHAE2).

2) Décisions d'agrément individuel des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat.

3) Toutes décisions d'attribution d'aides relatives au dispositif agri-environnemental et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans l'engagement, ainsi que la résiliation du dit engagement.

4) Décisions d'agrément individuel des contrats Natura 2000 et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat.

5) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

TITRE VII – DANS LE CADRE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE

1) Signature, après accord préalable du préfet, des documents de candidature et d'offre valant engagement de l'Etat, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit le montant de la rémunération envisagée. Le préfet sera saisi par une fiche de déclaration d'intention de candidature. L'absence de réponse sous huit jours vaudra accord tacite,

2) Après acceptation de l'offre par la collectivité, signature des documents de gestion du marché, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargé par intérim des fonctions de directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : L'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat et du courrier
Ref : 36

Arrêté du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de l'aménagement du territoire du 27 mai 2009 portant nomination de M. Hervé BRULE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, comme directeur de projet au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du ministre de
l'agriculture et de la pêche du 27 mai
2009 chargeant M. Bernard
POMMET, ingénieur divisionnaire de
l'agriculture et de l'environnement,
chef de mission à la direction
départementale de l'agriculture et de
la forêt des Bouches-du-Rhône,
d'assurer l'intérim des fonctions de
directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt des

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué pour sa compétence départementale, à :

- Monsieur Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chargé par intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret 04.374 du 29 avril 2004 et du décret n°08.158 du 22 février 2008, Monsieur Bernard POMMET peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n° 200919-4 du 19 janvier 2009 est abrogé.

Article 4:

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination

de l'action de l'Etat et du courrier

REF : 35

Arrêté du 4 juin 2009 portant délégation de signature
au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Préfet de la zone défense sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 02-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 03-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de l'aménagement du territoire du 27 mai 2009 portant nomination de M. Hervé BRULE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, comme directeur de projet au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 mai 2009 chargeant M. Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône à compter du 27 mai 2009 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, en tant que responsable d'unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris les marchés, concernant les programmes :

A – Agriculture et Pêche

- 149 « Forêt » Titres 3.5.6 ;
- 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » Titres 2.3.5.6 ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » Titres 2.3.5 et 6 ;
- 227 « valorisation des produits, orientations et régulation des marchés » Titres 3 et 6

B – Environnement et développement durable

- 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité », actions 7, Titres 3.5 et 6 ;
- 181 « prévention des risques », action 10, Titres 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Bernard POMMET peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4 :

Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, en tant que responsable d'unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 :

L'arrêté RAA n° 200919-3 du 19 janvier 2009 est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 4 juin 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat et du courrier
Ref : 34

**Arrêté du 4 juin 2009 portant délégation spéciale de signature à Monsieur Alain BUDILLON,
Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et à
Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des Marchés Publics ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 novembre 2000 pris en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain Budillon (directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône) ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de l'aménagement du territoire du 27 mai 2009 portant nomination de M. Hervé BRULE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, comme directeur de projet au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 mai 2009 chargeant M. Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône à compter du 27 mai 2009 ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Alain Budillon, Directeur régional et départemental de l'Equipement et à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 466.1686 à la Trésorerie-Générale des Bouches-du-Rhône (Tiers créditeurs divers – règlements à effectuer par titres de paiements particuliers – dépenses diverses – dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs {versement de la caisse centrale de réassurance}).

ARTICLE 2.- :

Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du compte 466.1686 précité.

ARTICLE 3.- :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain Budillon, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Didier Kruger, directeur délégué départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard POMMET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Marc BEAUCHAIN, agent contractuel de classe fonctionnelle.

ARTICLE 4.- :

L'arrêté RAA n° 200919-5 du 19 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 5.- :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE

Article 1

Madame Bénédicte Moisson de Vaux, Attachée principale d'administration du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Chef du service Habitat et Ville, est nommée déléguée adjointe de l'Anah, pour le département des Bouches-du-Rhône, à compter du 10 avril 2009.

Article 2

A ce titre, Madame Bénédicte Moisson de Vaux, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3

Elle reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4

La décision n°13-06 du 11 juillet 2008 portant désignation de Monsieur Laurent Bianconi, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5

La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 27) à M. le directeur départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- 28) à M. l'agent comptable de l'Agence,
- 29) à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- 30) à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le 10 avril 2009

La directrice générale

Signé : **Sabine Baietto-Beysson**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75.

☎ 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

arrete prefectoral instituant une reserve de chasse et de faune sauvage sur l'etang
des jonquiers – commune de meyrargues

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU la demande de la société ESCOTA, en date du 23 octobre 2008,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 14 hectares, situés sur le territoire de la commune de Meyrargues, département des Bouches-du-Rhône, désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise en réserve prend effet à compter de la signature du présent arrêté, et pour une durée d'au moins 5 années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser, soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de 5 années ou bien de chacune des périodes complémentaires de 5 années, à la demande du propriétaire, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente au moyen de panneaux conformes aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006 susvisé.

ARTICLE 4

Tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible, si nécessaire, d'exécuter un plan de chasse pour le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique.

Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité, et elle doit être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 5

En vue de prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques, il sera en outre interdit :

* l'accès aux véhicules sur les chemins, à l'exception des véhicules des ayants-droits et des gestionnaires cynégétiques,

* l'accès des personnes à pied, à l'exception du propriétaire et des gestionnaires cynégétiques.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Meyrargues, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Interdépartementale 13/84, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Gardes Champêtres et Gardes-Particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins du Maire de Meyrargues, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

Commune de Meyrargues
Département des Bouches-du-Rhône

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Etang des Joncquiers

Propriétaire : ESCOTA

Détenteur du droit de chasse : ESCOTA

Commune	Section	N° des parcelles
Meyrargues	AL	2 - 93





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté

portant commissionnement de Monsieur Timothée CUCHET
pour rechercher et constater les infractions pénales
commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve LE 20 avril 2009;
Considérant que Monsieur Timothée CUCHET dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Timothée CUCHET, agent de la réserve naturelle nationale de l'archipel de Riou, dont le siège est situé au Conservatoire-études des écosystèmes de Provence, 166 avenue de Hambourg immeuble « le Sud » à Marseille 13008, est commissionné pour rechercher et constater dans les réserves naturelles du département des Bouches-du-Rhône les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans les réserves naturelles de son département d'affectation, les infractions mentionnées à l'article L.332-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Timothée CUCHET doit avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de son domicile.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative
de 6 à 12 ans » le dimanche 14 juin 2009 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Max CHARPIN, président de l'association « Mini Cross de Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 juin 2009, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 6 à 12 ans » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 19 mai 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Mini Cross de Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 14 juin 2009, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 6 à 12 ans » qui se déroulera selon les horaires communiqués, sur le circuit homologué de « La Fauconnière » à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Les Longues Terres 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Max CHARPIN

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Max CHARPIN

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, 2 ambulances, 4 ambulanciers, une infirmière et un dispositif de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

**Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la commune de PUYLOUBIER**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-5 et L 2213-18 ;

Vu le code de la route, notamment son article L 130-4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, et notamment son article 2 ;

.../...

- 2 -

Considérant la demande du maire de Puylobier en date du 9 avril 2009 portant création d'une régie de recettes d'Etat pour sa commune ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Puyloubier une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 et L 2213-18 du code général des collectivités territoriales, de l'article L 130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire encaisse et reverse les fonds à la trésorerie de Trets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Puyloubier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la commune de PUYLOUBIER**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 27 MAI 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Puyloubier,
Considérant la désignation du régisseur titulaire par le maire de Puyloubier,
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain CHIAVERINI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Puyloubier, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 et L 2213-18 du code général des collectivités territoriales, de l'article L 130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Puyloubier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 27 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

Arrêté

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

LE PREFET

**de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986, modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à la chasse à l'arc,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 04 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 août 2006, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, fixant le nombre des captures autorisées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 04/05/2009,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 12/05/2009,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse sous terre pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée :

du 13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont définies ci-après.

Pour l'application du présent Arrêté, les dénominations "au matin" et "au soir" font référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que "le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher."

L'heure à partir de laquelle la chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale est fixée à 07h00, au motif qu'elle constitue une indication claire, facilitant la gestion de la police de la chasse, souvent portée dans les règlements intérieurs des sociétés de chasse et motivée par des raisons de sécurité en fonction du mode de chasse pratiqué.

Une exception est accordée pour la chasse au Chevreuil. Pour la période du 1^{er} juin au 13 septembre, la chasse se fera au matin.

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
Grand Gibier (espèces soumises à plan de chasse)		
Chevreuil	Du 1er juin 2009 au matin Au 12 septembre 2009 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13. ❷
	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 28 février 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Cerf Daim Mouflon	Du 1er septembre 2009 au matin Au 12 septembre 2009 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département. ❸
	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 28 février 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Gibier Sédentaire		
Sanglier <small>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15/02/1995, modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.</small>	Du 1er juin 2009 au matin Au 14 août 2009 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13. ❷
	Du 15 août 2009 au matin Au 12 septembre 2009 au soir	Chasse en battue ❶, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.
	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 10 janvier 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 11 janvier 2010 au matin Au 28 février 2010 au soir	Chasse en battue uniquement sur l'ensemble du département. ❶
Lapin Faisan	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 10 janvier 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Perdrix	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 13 décembre 2009 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Corvidés Etourneau Sansonnet Geai des Chênes	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 10 janvier 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 11 janvier 2010 au matin Au 28 février 2010 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département. ❹

- ❶ Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions précisées sur la page de garde du carnet. Le nombre minimal de participants à une battue est fixé à 7.
Le carnet de battue, à demander à la FDC13, est obligatoire durant toute la période où ce gibier est chassable.
- ❷ Le poste devra dissimuler entièrement le chasseur. La chasse à la passée pourra être pratiquée à partir d'un poste découvert et de hauteur d'homme. Pour se rendre sur les lieux de la chasse ou les quitter, le chasseur devra transporter son arme déchargée et démontée ou dans un fourreau. Un chien tenu en laisse pourra être utilisé pour le ramassage du gibier tué.
- ❸ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le **Renard** dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
		Gibier Sédentaire
Lièvre	Du 13 septembre 2009 à 07h00 Au 22 novembre 2009 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Arles, Aureille, La Barben, Les Baux-de-Provence, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Coudoux, Éguilles, Ensues-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, La Fare-les-Oliviers, Le Paradou, Fontvieille, Fos/Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Istres, La Destrousse, Lamanon, Lançon-Provence, Les Stes-Maries de la Mer, Maillane, Marignane, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Mimet, Miramas, Mollégès, Mouries, Noves, Orgon, Peypin, La Penne/Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Puyoubier, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, St-Andiol, St-Chamas, St-Étienne-du-Grès, St-Martin-de-Crau, St-Mitre-les-Remparts, St-Pierre-de-Mézoargues, St-Rémy-de-Provence, St-Savournin, St-Victoret, Salon-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tarascon, Velaux, Venelles, Ventabren, Verquières, Vitrolles
	Du 04 octobre 2009 à 07h00 Au 10 janvier 2010 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Auriol, Aurons, Barbentane, Beaucueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Gréasque, Jouques, La Ciotat, Lambesc, Malmort, Marseille, Meyrargues, Pélissanne, Peynier, Peyrolles, Le Puy-sainte-Réparate, La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de chasse sont fixées par les Arrêtés Ministériels susvisés.

S'y rajoutent, pour le département des Bouches-du-Rhône, les conditions spécifiques ci-après :

Espèce	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
		OISEAU DE PASSAGE
Bécasse des Bois	Arrêtés Ministériels	Dispositions spécifiques au département des Bouches-du-Rhône
		Prélèvement Maximal Autorisé (PMA)
		* PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur – dans la limite de 30 oiseaux par an,
		* A chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante obligatoire
		* Port et renseignement du carnet de prélèvement obligatoire
		* Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2010, au Président de la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvements ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.
		* Le Président de la FDC13 transmet les carnets de prélèvement avant le 1 ^{er} avril 2010 à l'ONCFS, qui en publie un bilan avant le 1 ^{er} juillet 2010

Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

L'emploi des GLUAUX pour la capture des grives (draines, litorne, mauvis, musiciennes) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles est autorisé, pour la campagne 2009-2010, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre au 13 décembre 2009.

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

- * Les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
- * Le port du fusil est interdit durant ces opérations,
- * En tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :

- l'autorisation

**préfecturale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à
utiliser les gluaux sur le territoire concerné,**

- l'état tenu à jour des captures sur l'installation,
- les permis de chasse dûment visés et validés,
- * La commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

ARTICLE 4

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2010**.

A titre dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, l'exercice de la vénerie du Blaireau est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône pour une période complémentaire allant du **15 mai au 15 juin 2010**.

Article 5

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

1. la chasse du marcassin en livrée,
2. la chasse avant le 1er octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier.
3. la chasse à la perdrix en ligne, en battue ou par encerclement de plus de 5 chasseurs,
Sur les communes de Lançon de Provence ("Château Calissanne") et de Lamanon ("Les Amis du Domaine de Roquemartine »), la chasse de la Perdrix par encerclement ou en battue est autorisée.

**4. la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à
proximité d'abreuvoirs,**

5. l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
6. l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques,
7. l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri d'animaux, qu'il s'agisse de gibier migrateur ou de gibier sédentaire,
8. l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
9. l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,
10. l'emploi de dispositifs de visée à rayon laser,
11. l'emploi, pour la chasse et le rabat de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales sauf dans les cas autorisés par le Ministre chargé de la chasse,
12. l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
13. la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
14. l'emploi de toxique, poison ou drogue pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés.
15. la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
16. l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs (Arrêté Ministériel du 15/02/95 modifié).

Article 6

En application de l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt
- les colliers de dressage de chiens
- les casques atténuant le bruit des détonations
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée
- les appareils monoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.

Article 7

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

- * la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau et sur la zone maritime,
- * l'application du plan de chasse légal,
- * la vénerie sous terre,
- * la chasse du sanglier, uniquement en battue.

ARTICLE 8

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt / Pôle Chasse
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40. / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

Arrêté

**PORTANT INTERDICTION DE MISE EN VENTE, VENTE, ACHAT,
TRANSPORT EN VUE DE LA VENTE, ET DE COLPORTAGE DE CERTAINS GIBIERS
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.424-12,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 04/05/2009,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 12/05/2009,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône du 18/05/2009,

CONSIDERANT que l'interdiction de vente temporaire prévue par l'article L.424-12 susvisé est de nature à empêcher une destruction massive de certaines espèces de gibier particulièrement menacées et que la protection de ces espèces s'avère d'autant plus indispensable que le repeuplement de chasse se heurte à des difficultés accrues,

CONSIDERANT que le lièvre, la perdrix et le faisan sont au nombre des espèces à protéger dans le département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage de toutes les espèces de lièvres, de perdrix, ainsi que de faisans sont interdits sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,

du 13 septembre 2009 au 11 octobre 2009 inclus,

à l'exception du gibier de ces espèces importé et marqué, conformément à l'Arrêté Ministériel du 02 août 1995 susvisé.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 28 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE**

Didier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET**
(DSC)
Bureau Prévention des Risques

REF : **0566**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2008, portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'attestation du 19 février 2009, par laquelle le président national de l'AFPS déclare l'affiliation à sa fédération de l'association départementale AFPS 13

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Association Française des Premiers Secours des Bouches du Rhône (AFPS 13) dont le siège est situé:

*1, rue des Glycines - Quartier Croix Sainte
13500 MARTIGUES*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **09 47 - A** "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues de premiers secours :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Moniteur des Premiers Secours - diplôme BNMPS

- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - diplôme PAE 3

à l'exclusion d'autres formations pour lesquelles l'AFPS n'a pas d'agrément national. Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de l'association départementale à jour de leur formation continue.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 26 mai 2009

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DES FINANCES DU PRADO
183, AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20
☎ 04.91.17.91.17
☎ 04.91.78.46.01
✉ tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

☎ 04.91.17.93.73
☎ 04.91.17.93.65.
✉ laurent.silvestro@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1^{er} mai 2009.

SUPPRESSIONS

I Procurations spéciales des adjoints aux chefs de services

- Suppression de la procuration spéciale, au titre du service Dépôts de Fonds et Clientèle Institutionnelle, accordée à Mme Thérèse ROSSER, Contrôleuse Principale du Trésor Public, appelée à faire valoir ses droits à la retraite.

AJOUTS

I Procurations spéciales des adjoints aux chefs de services

- Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ M. Max ALETAS, Contrôleur Principal du Trésor Public, au service Dépôts de Fonds et Clientèle Institutionnelle,
- ◆ M. Jean-Michel MARCH, Contrôleur Principal du Trésor Public, au service Dépôts de Fonds et Clientèle Institutionnelle,

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 1^{er} mai 2009

Le Trésorier-Payeur Général,

Patrick GATIN

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« LA RAPHAËLE »
2 RUE PUJADE

13570 BARBENTANE

TEL 04.90.95.60.39

Fax 04.90.95.65.91

Email : mrp.barbentane@wanadoo.fr

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT

Devant être pourvu par concours externe sur titres

Un poste d'Aide Soignant est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- Soit, du diplôme d'Etat d'Aide Soignant,
- Soit, du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique,
- Soit, du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- Soit, d'une attestation d'aptitude.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Publique « La Raphaële »
2 rue Pujade
13570 BARBENTANE,

A Chateaufort le 29 mai 2009

Le Directeur,

Signé

Raphaël LEPLAT

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

DECLARATION DE PROJET

Maître d'ouvrage : ESCOTA

AUTOROUTE A8
EXTENSION DE L' AIRE DE SERVICE DE L' ARC

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et

R 126-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L 123-16 et R 123-23-3 ;

Vu la décision ministérielle du 12 juillet 2006, du Ministère des Transports approuvant le programme d'aménagement des aires annexes et de stockage poids lourds sur l'autoroute A8, entre le péage de la Barque et la frontière italienne, qui comprend notamment l'extension de l'aire de service de l'Arc ;

Vu le courrier de la Société Escota, concessionnaire de l'Etat, en date du 6 juin 2008 demandant l'ouverture de l'enquête publique avant travaux portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Rousset ;

Vu les dossiers comportant une étude d'impact transmis le 6 juin 2008 et complétés le 4 novembre 2008 ;

Vu l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Rousset avec le projet d'extension de l'aire de service de l'Arc, par les Personnes Publiques Associées le 2 octobre 2008 ;

Vu l'ordonnance n°E08000179/13 du Président Délégué du Tribunal Administratif de Marseille en date du 18 novembre 2008, désignant Monsieur Jean-Philippe BEAU, Inspecteur Général de la construction honoraire, Architecte DESA, Urbaniste DIUUB, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique comportant une étude d'impact préalable à la réalisation de travaux entrant dans le champ d'application de l'article L 123-1 du code de l'environnement, et portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rousset;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2009 au 18 février 2009 dans la commune de Rousset ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur transmis le 7 avril 2009;

Vu le courrier adressé, le 07 avril 2009, au maire de la Commune de Rousset lui demandant de soumettre au Conseil Municipal le dossier de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rousset en date du 30 avril 2009, approuvant la mise en compatibilité de son document d'urbanisme.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Objet de l'opération

Ce projet s'inscrit au sein d'un programme général d'aménagement des aires de l'autoroute A8, entre le péage de la Barque et la frontière italienne, visant à répondre au problème de saturation des places de stationnement poids lourds sur les aires annexes de l'autoroute A8.

L'aménagement de l'aire de service de l'Arc, sur le territoire de la commune de Rousset, consiste en la réalisation d'une nouvelle plate forme de stationnement pour les poids lourds, d'une superficie d'environ 3ha, comportant 96 places en supplément des 25 existantes, située en prolongement de l'aire de service actuelle, au Sud Ouest, dans les emprises déjà acquises par Escota au nom de l'Etat.

Le principe de l'aménagement est le suivant :

- Accès au parking poids lourds par une voie située au Sud de la station service,
- Aménagement de deux zones de stationnement poids lourds, une première comportant 53 places et la seconde 43,
- Installation de deux blocs sanitaires, un pour chaque zone de stationnement,
- Sortie de parking en le contournant par l'Ouest puis par le Nord,
- Création d'un cheminement piéton et d'un escalier assurant la liaison entre l'extension et l'actuelle aire de service,
- Réalisation d'un bassin de traitement,

Les objectifs visés sont de deux ordres :

- Répondre à l'augmentation du trafic poids lourds de l'autoroute A8, et à la problématique de la capacité d'accueil,
- Et d'une manière générale, permettre d'optimiser le confort et la sécurité des usagers de l'autoroute A8.

En effet, le réseau autoroutier et l'A8 en particulier subit une saturation en places de stationnement poids lourds sur ses aires, due à un fort trafic augmentant de l'ordre de 5% par an, entre 1997 et 2003 et de 2% par an les trois dernières années.

Cette suroccupation entraîne de nombreux problèmes notamment de sécurité et d'exploitation des aires, les poids lourds étant amenés à stationner le long des voies d'accès ou de sorties des aires, réduit l'accessibilité pour les pompiers, engendre une dégradation des aménagements réservés aux véhicules légers.

Pour pallier ces dysfonctionnements les travaux consistent:

✓ Concernant l'extension de l'aire de service de l'Arc à

- Créer une nouvelle plate forme de stationnement poids lourds composée de trois zones de parking, avec 96 places créées.
- Créer des voies d'accès et de sortie de ce parking.
- Construire un cheminement piéton (trottoir) accessible aux personnes handicapées.
- Créer un escalier permettant l'accès à la station service.
- Aménager deux nouveaux sanitaires.
- Construire un bassin de traitement des eaux de ruissellement d'environ 1 770 m3 situé au Sud de l'aire.

Ces aménagements n'auront pas d'effet sur le trafic de l'A8, cette opération d'extension répondant à des besoins de stationnement existants, elle supprimera le stationnement poids lourds anarchique, en dehors des places réservées à cet effet et aura donc un impact positif sur la sécurité.

Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rousset :

✓ le projet est totalement inclus dans les emprises déjà acquises par Escota au nom de l'Etat.

Cependant, le règlement de la zone UEa réservée aux activités liées à l'autoroute devra être modifié afin de permettre les exhaussements et affouillements induits par le projet, sous réserve qu'ils soient liés ou nécessaires à l'exploitation de l'autoroute ou à son équipement.

La mise en compatibilité est réalisée dans les conditions décrites par les articles L 123-16 et R 123-23-3 du code de l'urbanisme.

Intérêt Général de l'opération

- Considérant la saturation actuelle en places de stationnement poids lourds sur l'A8 section Aix/Frontière italienne, préjudiciable à la sécurité des usagers,
- Considérant que les alternatives au transport routier ne sont pas encore suffisantes et que même si la croissance du trafic diminuait, le besoin en places de stationnement nouvelles est une nécessité,
- Considérant le faible impact du projet d'extension de l'aire de service de l'Arc, intégralement réalisé dans les emprises autoroutières, sur l'environnement,
- Considérant l'absence d'opposition au dossier de déclaration déposé en préfecture au titre de la loi sur l'eau,
- Considérant l'absence d'opposition au projet, attesté notamment par la quasi absence d'observations déposées à l'enquête, malgré l'information du public assurée correctement.
- Considérant la modification mineure du Plan d'Occupation des Sols de Rousset induite par le projet, et ne concernant que la zone réglementant les activités autoroutières.
- Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur tant sur l'enquête relative aux travaux que sur celle relative à la modification du Plan d'Occupation des Sols de Rousset.

DECLARE

*L'extension de l'aire de service de l'Arc est d'intérêt général.

*La présente déclaration de projet sera :

1. publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. affichée, pendant une durée d'un mois, dans la commune de Rousset.

Marseille, le 4 juin 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

